



ARRETE MUNICIPAL N° 2019- 385 GEN

Régime de circulation et de stationnement

Le Maire de la Commune de MEGÈVE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L2213-1, L2213-2 ;
- VU** les articles L 511-1 à 511-4 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9, R 417-10 et R 417-11 ;
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et R 610-5 ;
- VU** la mise en œuvre du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 et l'Arrêté Municipal n°2019-090 GEN du 12 février 2019 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;
- VU** la délibération n°2019-146 DEL du conseil municipal de la commune de MEGEVE en date du 18 juin 2019 portant validation du règlement d'accès à la zone piétonne et d'utilisation des bornes escamotables ;
- VU** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à MEGEVE selon les différents arrêtés municipaux ;

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances

CONSIDERANT Qu'il convient de définir le régime de circulation et de stationnement des véhicules terrestre à moteur et hippomobiles en zone piétonne

CONSIDERANT Qu'il convient de définir un périmètre à l'intérieur duquel la réglementation de la zone piétonne s'applique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 MISE EN APPLICATION

A compter du 01 JUILLET 2019, le fonctionnement de la zone piétonne est réglementé conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2 **PERIMETRE DE LA ZONE PIETONNE**

- Place de l'Eglise : en sa totalité
- Rue Ambroise Martin : portion comprise entre la rue de la Poste et la Place de l'Eglise
- Rue Charles Feige : portion comprise entre la Place de l'Eglise et la rue d'Obertsdorf
- Rue Comte de Capré : portion comprise entre le n°10 de ladite rue et le Passage des Cinq Rues
- Rue Monseigneur Conseil : Portion comprise entre la Place de l'Eglise et la rue de la Poste
- Rue Saint François de Sales : portion comprise entre le n°1 de ladite rue et la rue Général Muffat de Saint Amour
- Rue d'Arly : en sa totalité
- Quai du Prieuré : portion comprise entre la rue Charles Feige et la Place Saint Paul
- Rue Général Muffat de Saint Amour : portion comprise entre la rue Charles Feige et la rue Saint François de Sales
- Rue de la Petite Taverne : en sa totalité
- Rue de l'Autogare : en sa totalité
- Passage des Cinq Rues : en sa totalité
- Impasse du Chamois : en sa totalité
- Impasse Saint Georges : portion comprise entre les n°1 et 21 de ladite impasse
- Passage Georges Boisson : en sa totalité
- Rue du Docteur Socquet : en sa totalité
- Quai du Glapet : en sa totalité

ARTICLE 3 **MODALITES D'ACCES**

Les entrées et les sorties de la zone piétonne sont contrôlées par un dispositif de bornes escamotables.

Chaque usager titulaire d'un droit d'accès devra s'identifier aux totems situés en amont des bornes au moyen d'une télécommande, d'un badge, d'un code d'accès, ou via les systèmes d'interphonie pour pouvoir accéder ou quitter la zone piétonne.

ARTICLE 4 **REGIME DE CIRCULATION**

Les différentes bornes mises en place pour accéder ou quitter la zone piétonne ont chacune des propriétés propres :

→ BORNES D'ENTREES :

- Rue Charles Feige
- Rue Général Muffat de Saint Amour
- Rue Ambroise Martin

→ BORNES DE SORTIES :

- Rue de l'Autogare
- Rue Saint François de Sales

- Place de la Résistance
- Rue Monseigneur Conseil
- Quai du Prieuré

➔ **BORNES D'ENTREES ET DE SORTIES :**

- Rue Ambroise Martin (uniquement pour les détenteurs d'un parking privé situé entre l'impasse Georges Boisson et la rue de la Poste)
- Rue d'Arly
- Rue Comte de Capré

ARTICLE 5 **MOYENS D'ACCES ET CATEGORIES :**

Chaque usager titulaire d'un moyen d'accès à la zone piétonne dispose de droits d'entrée, de circulation et de stationnement en ce lieu selon la catégorie qui lui est attribuée.

Ce moyen (télécommande ou badge) est strictement personnel et ne peut faire l'objet d'aucune transmission, location ou cession.

Les différentes catégories d'usagers, les conditions d'accès à la zone piétonne ainsi que les modalités d'obtention de badges ou télécommande sont énumérées dans le règlement d'accès à la zone piétonne et d'utilisation des bornes escamotables.

Une notification du règlement sera faite à chaque usager lors de l'attribution de son moyen d'accès. Celui-ci s'engage à en prendre connaissance avant toute entrée en zone piétonne.

ARTICLE 6 **STATIONNEMENT EN ZONE PIETONNE :**

De manière générale, le stationnement dans une aire piétonne est interdit (article R417-10 du code de la route). Seuls les véhicules autorisés et respectant la durée prescrite par leur catégorie peuvent y stationner.

Tout autre véhicule non autorisé stationné en zone piétonne et/ou contrôlé en dépassement de durée autorisée en ces lieux par les services compétents, sera considéré comme gênant conformément à la législation en vigueur et sera susceptible d'être mis en fourrière.

ARTICLE 7 **MOYEN DE CONTROLE :**

Excepté les véhicules détenteurs de télécommande, tout détenteur de badge ou du code d'accès permettant d'accéder en zone piétonne sera dans l'obligation d'apposer le ticket émis lors de son passage devant le totem. Sur ce ticket seront stipulées la catégorie et la durée de présence autorisée en zone piétonne.

Il devra être apposé de manière ostensible sur le tableau de bord du véhicule pendant toute sa présence en zone piétonne et pourra faire l'objet de contrôle par les services compétents.

L'accès et le stationnement seront interdits aux deux roues ou quadrimoteurs, si leurs propriétaires ne sont pas en capacité d'apposer de manière visible le ticket émis par le totem, dans un dispositif adéquat permettant sa protection contre les intempéries ou contre son vol éventuel.

ARTICLE 8 **CIRCULATION EN ZONE PIETONNE :**

De manière générale, la circulation de véhicule à moteur dans une aire piétonne est interdite (article R412-7 du code de la route).

Seuls les véhicules détenteurs de moyens d'accès pourront circuler en ces lieux.

Pour des raisons de sécurité, les véhicules progressant à l'intérieur de la zone piétonne devront impérativement circuler à allure modérée et se conformer aux prescriptions du Code de la Route.

Les piétons et les véhicules hippomobiles demeureront prioritaires.

ARTICLE 9 Lors d'évènements particuliers, la commune pourra limiter temporairement les accès à la zone piétonne, excepté pour les véhicules d'intervention et de secours ou en charge de service public.

ARTICLE 10 Les services techniques et la police municipale sont chargés de mettre en place tous les dispositifs de signalisation et d'information.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à chaque permissionnaire lors de la remise de dotation, à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement, et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Megève.

Fait à Megève le 1^{er} juillet 2019

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES



Télétransmis le

En Sous-Préfecture de BONNEVILLE